



Département de l'Yonne

-----

Arrondissement d'Auxerre

## VILLE DE SAINT-FLORENTIN ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINT-FLORENTIN

**VILLE DE SAINT-FLORENTIN  
89600**

**n° CB\_2025\_001**

**OBJET :  
REGLEMENT DE LA FETE  
FORAINE**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2004 relative à l'organisation et aux dispositions d'ordre général de la fête foraine,

Vu l'arrêté général de circulation 076/01052023/PM/SJ,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et afin d'assurer la bonne gestion du domaine public communal et le bon fonctionnement de la fête foraine, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'organisation,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la fête foraine organisée et gérée par la commune de Saint-Florentin du 4 au 7 avril 2025, places Dubost et Dilo.

La fête foraine se déroulera sur les places ainsi délimitées :

- promenade de la Vernée, entre le n° 2 et le n°10,
- place Dubost,
- av. du Gnl Leclerc, depuis la rue Gallimard jusqu'à la rue Dilo,
- parkings en haut de la rue Dilo,
- place Dilo.

Le placement des industriels forains et la perception des droits afférents sont assurés en régie directe par la commune.

**Date de réception en Préfecture :**

**Date de notification :**

**Certifié exact, le Maire,**

## **ARTICLE 2 : Dates et horaires d'ouverture**

En 2025, la fête foraine sera ouverte au public comme suit :

**Le vendredi 4 avril de 14 heures à 23 heures au plus tard,  
Le samedi 5 avril de 10 heures à minuit au plus tard,  
Le dimanche 6 avril de 10 heures à 23 heures au plus tard,  
Le lundi 7 avril de 14 heures à 20 heures au plus tard,**

Les industriels forains devront respecter ces horaires d'ouverture.

La commune se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la fête foraine comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou une cause indépendante de la commune de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les industriels forains resteraient acquises de plein droit à la commune.

Chaque demande de forains sera valable pour la totalité de la durée de la fête et non pour partie.

Nul ne pourra ouvrir son établissement ni vendre aucune marchandise avant le jour et l'heure d'ouverture de la fête.

## **ARTICLE 3 : Date limite de dépôt des dossiers d'inscription**

Un dossier d'inscription (formulaire annexé au présent arrêté) sera envoyé aux candidats.

Le retour de ce formulaire devra impérativement avoir lieu avant **le 17 mars 2025**.

La signature vaut engagement de respecter le présent règlement.

## **ARTICLE 4 : Conditions d'admission**

Toute personne qui souhaite bénéficier d'un emplacement sur le champ de la fête devra préciser dans sa demande :

- la nature du métier,
- ses dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses et auvents compris),
- son poids et la répartition de ce dernier sur chaque point d'ancrage par mètre carré.

Elle devra être majeure ou émancipée.

Elle devra indiquer, le cas échéant, la nature juridique de la société et les nom, prénom(s), adresse exacte et qualité du représentant.

Elle devra également fournir les documents suivants :

- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou une photocopie de la carte professionnelle correspondant à l'activité exercée ;
- Une attestation d'assurances responsabilité civile couvrant ses responsabilités à l'égard des clients et des tiers pendant la durée de la fête foraine ;
- Un certificat de conformité du métier de moins de trois ans délivré par un organisme agréé (portant sur la conformité des installations électriques, des équipements mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, charpente...);
- Un certificat délivré par un organisme agréé établissant que les attractions récentes, manèges et boutiques neufs peuvent être mis en service ;

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le refus de participation ou le retrait de l'autorisation accordée et, le cas échéant, par l'exclusion de l'intéressé du champ de la fête.

Tout dossier erroné ou incomplet concernant le demandeur ou l'attraction ne sera pas pris en compte et sera retourné à l'intéressé après une première demande de régularisation restée infructueuse.

### **ARTICLE 5 : Paiement**

Les redevances pour occupation du domaine public seront fixées chaque année par arrêté municipal. Les tarifs comprennent les emplacements et les services consentis.

Les droits de place pour 2025 sont les suivants :

**Manège : 1,55 euro / m<sup>2</sup>**

**Boutique : 1,95 euro / m<sup>2</sup>**

Le paiement contre quittance devra être joint au dossier d'inscription, par chèque à l'ordre du receveur municipal ou en espèces uniquement.

A défaut de paiement, l'installation sur la fête foraine sera interdite.

Le remboursement sera seulement effectué en cas de désistement au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la fête foraine.

### **ARTICLE 6 : Attribution des emplacements**

La commission fête assurera l'admission et le contrôle des dossiers d'inscription ; elle attribuera les emplacements selon les critères suivants :

- Ancienneté de la participation à la fête ;
- Dimensions des métiers ;
- Nature et intérêt des attractions ou métiers.

Une liste d'attente sera constituée si le nombre d'inscriptions est supérieur aux prévisions ou à la capacité d'accueil.

La commune disposera de tout emplacement non occupé 48 heures avant le début de la fête foraine, sauf en cas de force majeure signalé par écrit ou information préalable motivée adressée par courrier au Maire.

En cas de désistement, les demandeurs inscrits sur liste d'attente, seront contactés dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers.

Il sera répondu à toutes les demandes.

En cas de non admission, les intéressés ne pourront pas prétendre à une indemnité.

La commune notifiera l'admission à la fête par un courrier accompagné d'un coupon numéroté.

### **ARTICLE 7 : Autorisation d'occupation du domaine public**

L'autorisation d'occuper un emplacement est personnelle, précaire et révocable.

L'exploitation du métier pendant la durée de la foire devra être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société et ne pourra donner lieu à

une sous-traitance, une sous- location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle devra être assurée de manière constante sauf cas de force majeure communiqué sans délai à Monsieur le Maire.

Le propriétaire pourra se faire assister par son conjoint, ses descendants et ascendants, salariés ou par un gérant en titre.

### **ARTICLE 8 : Engagements du bénéficiaire d'un emplacement**

Le bénéficiaire devra impérativement :

- Occuper l'emplacement attribué pendant toute la durée de la fête foraine et ne pas démonter et dégarnir son métier avant la fin de celle-ci sauf autorisation expresse délivrée par Monsieur le Maire sur demande écrite ;
- Présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et respecter le métrage imparti ;
- Respecter les distances de sécurité entre les rangées (un espace libre de chaussée de 2,50 m minimum, suffisant pour le passage et la manœuvre des véhicules de secours, avec une hauteur sous enseignes et banderole de 3,50 m) ;
- Se conformer aux règlements et visites de sécurité ;
- Signaler par courrier recommandé tout changement ayant pu intervenir entre la date de la demande et le montage de la fête foraine ;
- Être en règle avec la législation du travail en vigueur ;
- Être en règle avec les réglementations relatives à la sécurité, au bruit et à l'hygiène en vigueur ;
- Solliciter toute autorisation de vente de boissons conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment conformément au code des débits de boissons ;
- Solliciter toute autorisation de tir conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il est interdit de :

- **Procéder à toute fixation au sol et notamment de détériorer le revêtement de la place (interdiction formelle de faire des trous)**
- Modifier l'emplacement attribué ;
- Circuler à bord d'un véhicule à moteur dans l'enceinte de la fête ;
- Stationner tout véhicule d'habitation, de tourisme et de transport de matériel sur le champ de la fête foraine ;
- Utiliser des pétards et des fumigènes ;
- Utiliser des klaxons ;
- Faire usage de sirènes ou de tout autre instrument dont la portée dépasserait le champ de la fête foraine ;
- Tirer ou faire tirer à l'extérieur des baraques des coups d'armes à feu et des pièces d'artifice ;
- Tirer à l'intérieur des installations sans autorisation du Maire de la commune de Saint-Florentin ;
- Diriger les faisceaux lumineux des projecteurs électriques contre les façades des immeubles riverains ;
- Utiliser des faisceaux laser ;
- Laisser divaguer les animaux ;
- Poser des enseignes publicitaires en dehors de l'emplacement attribué
- **De se brancher sur les bornes EDF du marché (à chacun de prévoir son branchement auprès d'EDF)**

Sont également interdits :

- La vente de livres, images ou objets pornographiques ;
- Les loteries et jeux de hasard non autorisés par les lois et règlements en vigueur ;
- Les spectacles qui porteraient atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs ;
- La vente de lots d'animaux vivants ;
- La distribution de lots ou de primes sous forme de boissons alcoolisées ;
- Les lots d'argent.

Tout trouble à l'ordre public entraînera l'expulsion immédiate de la fête sans indemnité.

### **ARTICLE 9 : Installations – Montage - Démontage des métiers**

#### **✓ Place Dubost :**

Le montage des métiers pourra se faire à partir du mardi 1er avril 2025 à 8 h. L'installation devra être complètement terminée à l'heure d'ouverture de la fête. Ce lieu devra être libéré le mardi 8 avril 2025, 6 h, au plus tard.

#### **✓ Places Dilo et parkings Dilo :**

Le montage des métiers pourra se faire à partir du mardi 1er mars 2025 à 8 h. L'installation devra être complètement terminée à l'heure d'ouverture de la fête. **Ces lieux devront impérativement être libérés dans la nuit du dimanche 6 avril au lundi 7 avril 2025, et en tout cas avant 6 h, en raison du marché du lundi.**

Il est rappelé qu'il est interdit de démonter et de dégarnir avant la fin de la fête, sauf autorisation expresse délivrée par Monsieur le Maire sur demande écrite.

### **ARTICLE 10 : Entretien des emplacements sur le champ de la fête foraine**

Les métiers devront être éclairés dès la tombée de la nuit et jusqu'à leur fermeture.

Les attributaires d'un emplacement devront entretenir et nettoyer leurs emplacements ainsi que les allées devant ceux-ci pendant toute la durée de la fête. Ils devront laisser l'endroit en bon état de propreté à leur départ.

Les allées de circulation du public devront rester dégagées en permanence ; elles ne devront en aucun cas être embarrasées par des marchandises, des panneaux publicitaires ou tout autre objet placé en dehors des limites des emplacements.

Les industriels forains ne pourront effectuer d'installations, de décorations ou des démonstrations pouvant porter un préjudice quelconque à un autre participant.

La commune se réserve le droit de faire enlever ou modifier, aux frais du contrevenant, toute installation ou décoration qui nuirait à l'aspect général et/ou présenterait un danger ou une gêne pour les voisins ou le public.

### **ARTICLE 11 : Stationnement au dojo**

Le stationnement des véhicules d'habitation, de tourisme et de transport de matériel sera interdit sur le champ de la fête. Ces véhicules devront être stationnés sur l'aire proche du dojo, rue des Plantes. Les industriels forains pourront se renseigner au centre administratif sur la localisation de ce parking.

Le domaine public et privé de la commune mis à disposition pour la fête foraine ainsi que pour le stationnement des véhicules de tourisme, de transport et des caravanes (dojo) à partir du vendredi 28 mars 2025 à 8 h, devra impérativement être libéré le vendredi 11 avril 2025 à 12h.

### **Entretien des emplacements au dojo**

Les attributaires d'un emplacement de stationnement au parking du dojo devront l'entretenir et le nettoyer, ainsi que le pourtour de leur véhicule.

Ils devront laisser l'endroit en bon état de propreté à leur départ.

Interdiction est faite de déverser des seaux hygiéniques ailleurs que dans les WC publics, et de procéder sur place aux vidanges des fosses septiques des caravanes.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les containers mis à disposition par la Cté de Communes Serein et Armance. Elles seront enlevées par le service de ramassage.

Les alimentations en eau potable et en électricité sont à la charge de la commune.

### **ARTICLE 12 : Sécurité**

Chaque forain sera tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, à savoir :

- avoir un ou plusieurs extincteurs dans son stand,
- les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Tout raccordement sur un autre métier est interdit ;
- chaque établissement devra posséder un tableau principal portant un interrupteur général permettant d'isoler l'ensemble de l'installation électrique par une seule manœuvre.
- les câbles de liaison entre le point de distribution et le coffret de raccordement des manèges et boutiques, devront être en parfait état, et sans connections intermédiaires. Ils devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.
- Tous les moteurs, machines et accessoires devront être installés hors de la portée du public.
- L'approvisionnement en gaz devra être limité à deux bouteilles de 25 litres, qui seront installées ou stockées conformément aux obligations légales.
- le contrôle technique du métier.

Commission de sécurité :

La visite de la commission aura lieu la veille de l'ouverture de la fête au public. Aucune convocation individuelle ne sera envoyée, le propriétaire du stand devra être présent.

Les forains devront se conformer aux prescriptions de la commission au risque d'être exclu de la fête.

### **ARTICLE 13 : Assurances**

La commune de Saint-Florentin est assurée en tant qu'organisateur de la manifestation pour tous les dommages engageant sa responsabilité, et à ce titre déclinera toute responsabilité pour ceux relevant de la responsabilité individuelle des industriels forains.

Ces derniers auront souscrit à titre personnel les assurances nécessaires à la garantie de tout dommage pouvant advenir aux personnes présentes et aux biens (matériel et contenu) installés lors de la fête foraine (vol, incendie...).

Les participants devront obligatoirement fournir, lors de leur inscription, à la mairie une attestation d'assurance responsabilité civile.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions**

Les industriels forains seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la commune, quant à leur emplacement, sous peine d'exclusion.

L'ouverture des stands non reconnus conformes au règlement, qui n'auront pas pu être inspectés, ou qui n'auront pas été reconnus conforme par la commission de sécurité, sera interdite.

Toute infraction grave au présent règlement et toute inexécution des prescriptions, entraînera l'exclusion du participant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.  
Ce non-respect entraînera automatiquement une exclusion de 3 ans aux manifestations organisées par la commune.

#### **ARTICLE 15 : Modifications du règlement**

Le présent règlement pourra faire l'objet de compléments ou de modifications.

#### **ARTICLE 16 : Juridiction compétente**

En cas de contentieux et, à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Dijon sera compétent.

#### **ARTICLE 17 : Ampliations**

Le présent règlement sera transmis à :

Monsieur le Préfet,  
Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Florentin,  
Aux participants avec leur dossier d'inscription,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Et tous les agents communaux assurant le suivi de cette manifestation.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-FLORENTIN,  
Le 18 février 2025  
Le Maire,  
Yves DELOT



N° 68

Envoyé en préfecture le 19/02/2025  
Reçu en préfecture le 19/02/2025  
Publié le 19/02/2025  
ID : 089-218903458-20250218-CB\_2025\_01-AR

